



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 06 novembre 2008

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne
Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,

COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR

Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,

PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBLET : Taxe communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrête de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur belge du 1^{er} avril 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques

Article 2 - La taxe communale est à charge de toute personne qui en fera la demande. Toutefois un bon gratuit par année et par ménage sera délivré par le biais du calendrier des collectes.

Article 3 – La taxe est fixée à **1,50 €** par rouleau de sacs pmc ;
- sacs organiques : **2.50€** le rouleau

Article 4 – La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale qui délivre lesdits sacs.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 7 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE